



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de l'identification et du contrôle des
mouvements des animaux
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2015-1057
08/12/2015

Date de mise en application : 01/01/2016

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/03/2016

Cette instruction abroge : Note de service DGAL/MCSI/n°97/9081 relative à la certification vétérinaire dans les échanges des bovins vivants de moins de trente mois destinés à l'engraissement et à la boucherie vers l'Italie et l'Espagne.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : La présente note a pour objet de mettre un terme à l'utilisation de la procédure alternative à la certification lors des échanges de bovins à destination de l'Espagne et de l'Italie.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La procédure de co-certification, en vigueur depuis 1997, va être abrogée et remplacée par la procédure de mise en place de vétérinaires officiels privés (VOP).

Cette note définit les modalités d'arrêt et de remplacement de la procédure alternative.

Textes de référence : Textes de référence :- Directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux ;

- Règlement (CE)599/2004 fixant un modèle harmonisé de certificat sanitaire et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intra-UE d'animaux et de produits d'origine animale ;
- Décision 2004/292/CE de la commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles L. 221-13, L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8212 relative à la présentation du mode opératoire Traces-partie intra UE ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2015-372 du 20 avril 2015 relative à la procédure d'appel à candidatures pour la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits.

La procédure de co-certification (ou alternative), mise en place en 1997 et visant la certification des bovins d'engraissement et de boucherie à destination uniquement de l'Espagne et de l'Italie, est abrogée à compter du 01 janvier 2016.

La nouvelle procédure met en place le mandatement de vétérinaires sanitaires en qualité de « vétérinaires officiels » au sens de la réglementation communautaire en matière d'échanges et d'exportation d'animaux vivants. Ces vétérinaires officiels sont également appelés VOP (vétérinaires officiels privés), pour les différencier des vétérinaires officiels d'administration.

La date de lancement de la nouvelle procédure est fixée au 1^{er} janvier 2016. A cette date, tous les VOP qui auront été mandatés et formés sur la partie théorique et pratique, pourront commencer à exercer en tant que vétérinaires officiels, dans la limite de leur mandat.

Ce mandat couvre dans un premier temps la certification aux échanges intra-UE dans les exploitations actuellement concernées par la procédure alternative. La nouvelle procédure vise, à terme, à s'élargir à d'autres opérateurs et d'autres espèces animales.

Pour les départements qui ne seraient pas encore prêts, une prolongation de l'utilisation de la procédure alternative est autorisée jusqu'au 1^{er} mars 2016.

Au-delà de cette date, la certification devra être réalisée par un vétérinaire officiel de la Direction départementale en charge de la protection des populations ou par un vétérinaire officiel privé.

La procédure alternative ne pourra plus être employée après le 01 mars 2016.

Aussi, il vous est demandé, en fonction de la date de mise en place du dispositif « vétérinaire officiel privé » dans votre département, de bien vouloir rompre, soit pour le 1^{er} janvier 2016, soit au plus tard pour le 1^{er} mars 2016, tout engagement entre vos services et le vétérinaire jusqu'alors en charge d'appliquer la procédure alternative, et ce, au titre de l'article 6 de l'annexe 5 de la note de service n°97/8091.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous rencontrez dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN